

JUILLET 2024

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES DÉPOSÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION OU D'ADJUDICATION D'UN CONTRAT



Direction des ressources financières et gestion contractuelle

Adoption		Révision	
Date	Résolution	Date	Résolution
11 juillet 2024	CA-SP-240711-R5		
Adopté en vertu de			
<i>Lois concernées</i>			

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

Campus de Saint-Hyacinthe
3230, rue Sicotte
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2M2
450 778-6504

Campus de La Pocatière
401, rue Poiré
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0
450 856-1110

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	3
Cadre législatif	3
Article 1 Conditions applicables	4
Article 2 Procédure portant sur la réception d'une plainte.....	6
Article 3 Procédure portant sur l'examen des plaintes.....	8
Article 4 Conclusion et fermeture du dossier	10
Article 5 Mise à jour	12
Article 6 Dispositions finales	12

PRÉAMBULE

La présente procédure a pour objet d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (« l'ITAQ » ou « l'INSTITUT ») dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par l'Institut, et lors des processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises. Elle définit les conditions d'admissibilité de la personne plaignante, de recevabilité de la plainte et les étapes du processus d'examen de sa plainte.

CADRE LÉGISLATIF

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

L'ITAQ, constitué en date du 1^{er} juillet 2021 en vertu de la *Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec*, est un organisme autre que budgétaire et constitue par conséquent un organisme public visé par l'article 20(2°) de la LAMP et par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 4 de la LCOP.

Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de l'Institut.

De plus, l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer de représailles une personne ou une société de personnes pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées à la direction de l'organisme public visé par la plainte. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, s'il y a lieu, de ses recommandations.

Préserver vos droits à un recours à l'Autorité

Afin de préserver les droits à un recours d'une personne ou d'une société de personnes, en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41, toute plainte doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP. www.marchespublics.tresor.gouv.qc.ca/extranet/pages/accueil.aspx

ARTICLE 1 CONDITIONS APPLICABLES

Avant de procéder au dépôt d'une plainte – s'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprise, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours :

- Ne prévoient pas des conditions qui assurent un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;

Le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser une plainte par écrit via courriel à l'Institut en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.

Qui peut déposer une plainte?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à

- être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
 - Les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.
 - Le contrat de crédit-bail, assimilé à un contrat d'approvisionnement;
 - Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qui comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

Processus d'adjudication ou d'attribution pouvant faire l'objet d'une plainte

La plainte doit porter sur un processus en cours :

- Un processus d'appel d'offres public;
- Un processus d'homologation de biens;
- Un processus de qualification d'entreprises;
- Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé à l'article 13 (4^o) LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser (Avis d'intention).

Seuils minimaux d'appel d'offres publics applicables

Pour être recevable, une plainte doit porter sur un contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appels d'offres. Les seuils d'application des accords de libéralisation des marchés sont indiqués à l'adresse suivante :

[www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/cadre normatif/accords/tab synt hese seuils accords.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synt_hese_seuils_accords.pdf)

ARTICLE 2 PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?

Dans tous les cas, avant de déposer une plainte, l'entreprise souhaitant faire valoir son point de vue, mettre en lumière la présence de critères ou d'exigences qu'elle juge restrictifs ou toute autre lacune par rapport à un processus en cours doit faire parvenir ses commentaires, par courriel, à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO). Cette personne est identifiée dans les documents d'appel d'offres, de qualification, d'homologation ou d'avis d'intention. Si la résolution du problème n'est pas satisfaisante ou si le délai ne permet pas de le faire, l'entreprise peut déposer une plainte conformément à ce qui suit. De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, comme stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : [Formuler une plainte envers un organisme public - Autorité des marchés publics \(amp.quebec\)](#).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la plainte doit être transmise par voie électronique à la *Responsable de l'application des règles contractuelles* à l'adresse suivante : rarc@itaq.ca.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, le plaignant doit démontrer sa capacité à fournir les biens, à rendre les services ou à réaliser les travaux (selon le cas) requis par l'Institut conformément aux exigences, aux besoins et aux obligations énoncés dans l'avis d'intention. La manifestation d'intérêt doit inclure tous les documents démontrant la capacité du plaignant souhaitant déposer une plainte et les documents explicitement demandés dans l'avis d'intention. La plainte doit également être transmise par voie électronique à la direction des ressources financières et gestion contractuelle à l'adresse suivante : rarc@itaq.ca.

Quand la plainte doit-elle être reçue?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par l'ITAQ au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.
- Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux jours avant cette date.
- Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La démonstration de l'entreprise à savoir qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise à l'auteur dudit avis de l'Institut au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Transmission d'un accusé de réception

L'ITAQ transmettra un accusé de réception à tout plaignant en vertu du présent processus au plus tard deux jours ouvrables après la réception de la plainte.

Retrait d'une plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à l'Institut un courriel à l'adresse suivante : rarc@itaq.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, l'Institut inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23e heure 59e minute et 59e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par l'Institut à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

ARTICLE 3 PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

Vérification de l'intérêt du plaignant

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, l'ITAQ vérifie l'intérêt de la personne plaignante. Cela signifie qu'il s'assure que le domaine d'affaires de la personne plaignante est celui visé par l'appel d'offres ou le contrat de gré à gré et vérifie que l'entreprise est en mesure de rendre les services, de fournir les biens ou de réaliser les travaux (selon le cas) moyennant des ajustements mineurs aux documents d'appel d'offres (ou aux exigences de l'avis d'intention) ou sans aucun ajustement.

Si la plainte n'est pas déposée par une personne ayant un intérêt pour l'appel d'offres ou le contrat, cette dernière n'est pas traitée conformément au présent processus et l'Institut se réserve le droit de ne pas y donner suite.

Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours, l'Institut indiquera, sans délai, au système électronique d'appel d'offres la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

Analyse de la recevabilité de la plainte

Pour être recevable, une **plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours**, doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - o Des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents; ou
 - o Des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
 - o Des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;

- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Pour être recevable, une **plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser**, doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

Rejet de la plainte

L'Institut rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues ci-dessus;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Analyse approfondie de la plainte

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera la personne plaignante pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable du traitement des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte.

Une plainte sera fondée si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif et à la présente procédure. Les mesures correctives requises sont apportées conformément à l'article 6.2. Dans le cas d'une plainte non fondée, la personne plaignante est informée des conclusions de l'analyse approfondie de la plainte conformément aux dispositions décrites à l'article 6.1.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, si, à la suite d'une analyse approfondie, l'Institut considère que la démonstration d'intérêt d'une entreprise confirme que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, l'Institut doit y donner suite, notamment en lançant un appel d'offres public. Si l'Institut considère que l'entreprise n'a pas fait la démonstration de sa capacité à réaliser le contrat, elle rejette sa démonstration et lui transmet une décision motivée.

ARTICLE 4 CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER

Transmission de la décision à la personne plaignante

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, l'Institut transmettra sa décision par voie électronique à la personne plaignante, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- De la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt de la personne plaignante;
- De la ou des raisons du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

L'Institut s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- L'Institut transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP. Cette

décision sera transmise au moins sept (7) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

- L'Institut s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision de l'Institut a été transmise à la personne plaignante

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, l'Institut indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise immédiatement après avoir transmis sa décision à la personne plaignante. Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

Mesures correctives, s'il y a lieu

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- L'Institut modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, il le juge requis;
- L'Institut procédera à l'analyse approfondie comme spécifié au paragraphe 4.3 de la présente procédure.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- L'Institut procédera conformément à l'article 4.3 mentionné précédemment, et il se réserve le droit de procéder par appel d'offres public si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à l'Institut

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision de l'Institut, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'Institut (article 37 de la LAMP);

- Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision de l'Institut trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par de l'Institut (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision de l'Institut, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'Institut (article 38 de la LAMP);
- Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision de l'Institut trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard un (1) jour avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO de l'Institut (article 41 de la LAMP).

ARTICLE 5 MISE À JOUR

La Direction des ressources financières et gestion contractuelle (DRF) est responsable de la mise à jour de la présente procédure au besoin ou au minimum tous les trois (3) ans.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES

La présente procédure a été approuvée par la Directrice générale et entre en vigueur le même jour. Dès son entrée en vigueur, l'Institut la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.